



Arrêt

**n° 137 181 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X alias X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux » prise le 22 novembre 2012 et notifiée le 11 février 2013.

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par Moutarou Amidoupossi alias Seidou Ali Mohamed, qui déclare être de nationalité togolaise, qui sollicite par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence que soit « *Statuer sur la demande de suspension introduite contre les actes attaqués et la déclarer sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation pendant Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision.

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée non fondée, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.11.2012, le médecin de l'O.E. indique qu'au vu des rapports médicaux en sa possession, il constate que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie du concerné ni un état de santé critique ni un stade très avancé de la maladie.

Il ajoute que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision.

[...] ».

2. Discussion

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ressort des développements du recours qu'en réalité la partie requérante ne sollicite nullement la suspension de l'exécution des actes querellés qu'elle tient pour acquises suite à son interprétation de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C562-13. A suivre la partie requérante, il faudrait déclarer sa demande de suspension sans objet, ce qui aurait inévitablement pour conséquence que sa seconde demande de mesures provisoires qui n'est l'accessoire de la première devrait être déclarée irrecevable. Le Conseil dans ces conditions ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son développement. Ensuite, dans la mesure où l'objet de la demande serait d'obtenir de celui-ci qu'il déclare qu'un recours en annulation contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, aurait un effet suspensif automatique, similaire à celui prévu à l'article 39/79 de la loi, le Conseil ne peut que conclure à son incompétence.

2.2 Enfin et en tout état de cause, le Conseil rappelle que la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes : « *D'une part, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués. En l'espèce, le recours contre le refus médical fut introduit le 8 mars 2013 et l'affaire n'a pas encore été plaidée.*

D'autre part, l'arrêt précité de la CJUE a été rendu le 18 décembre 2014, soit voici peu de temps.

A priori, le requérant n'a pas à justifier de l'extrême urgence à faire constater l'effet suspensif de son recours en annulation ; il aurait dû l'être dès son introduction ; cela dit l'arrêt de la CJUE est récent et le requérant n'a pas tardé pour en faire valoir l'enseignement. Quant à la délivrance du titre de séjour, il n'est que l'accessoire de cet effet suspensif, qui est de droit ; elle se justifie par la nécessaire continuité du séjour et de l'accès aux soins nécessaires au requérant, que l'aide médicale urgente ne couvre pas entièrement . Finalement, le requérant est en contentieux avec le CPAS depuis plusieurs mois ; après une décision provisoire positive, la décision au fond ne le fut pas, au motif essentiel que le recours en annulation pendant n'est pas suspensif ; l'affaire sera plaidée en appel en mars 2015 ; l'obtention d'un séjour provisoire lui permettra d'être aidé sans attendre l'issue de cette procédure, alors qu'il n'est pas contesté qu'il souffre d'une grave maladie »

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante ne fait pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire ou d'une quelconque mesure d'éloignement du territoire.

Ensuite, il apparaît du dossier administratif que la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée a été prise le 22 novembre 2012, soit il y a plus de deux ans et que le recours a été introduit le 8 mars 2013 soit plus d'un an et demi. Depuis le dépôt de ce recours aucune demande de mesures provisoires visant à assurer la continuité des soins qui seraient nécessaires à la santé du requérant n'a été sollicitée. De plus le jugement du tribunal du travail de Liège condamnant le requérant à rembourser les sommes perçues en vertu d'un premier jugement du 26 juin 2014, date du 16 octobre 2014. La partie requérante ne démontre pas qu'une modification de sa situation pourrait justifier actuellement un péril imminent que ne pourrait prévenir une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante sans autre développement tient « *pour acquis* » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation péremptoire ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie et que la condition d'extrême urgence fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze, par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. F. VAN ROOTEN

C. DE WREEDE